

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-84 du 23 Avril 1993

portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification du Protocole A/P1/7/91 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, •

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU le Protocole N°A/P1/7/91 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Mars 1993 ;

DECRETE :

Article 1er.- Le Protocole A/P1/7/91 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est fixé des buts et s'est donné des objectifs au nombre desquels figurent le maintien de la stabilité économique, le renforcement des relations entre les Etats Membres, le progrès et le développement du Continent Africain.

Il est certain que la Communauté ne pourra atteindre ces objectifs que dans un environnement juridique et dans un espace juridictionnel caractéristiques de la promotion et de la protection de l'Etat de Droit qui se vit et se conjugue au quotidien.

Les Institutions de la C E D E A O, et plus particulièrement la Cour de Justice, sont créées pour soutenir et pour renforcer cet environnement juridique et cet espace juridictionnel.

La Cour de Justice dans l'espace économique sous régional est un facteur de sécurité pour l'activité économique.

Elle constitue pour les opérateurs économiques de la C E D E A O la grande espérance, assurés qu'ils sont désormais du règlement des différends que ne manque jamais de connaître le monde des affaires.

La Cour de Justice de la CEDEAO dont la fonction première est d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité ainsi que des protocoles et Conventions y annexés, est aussi investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'article 56 du Traité.

Deux catégories de différends peuvent être portés à l'appréciation de la Cour de Justice.

- a - les différends entre les Etats et les Institutions de la Communauté.
- b - les différends entre un Etat, une Institution de la Communauté et les ressortissants d'un Etat membre.

La Cour est saisie, selon les cas, soit par les Etats soit par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, soit par un seul Etat au nom et pour le compte de ses ressortissants.

.../...

Elle peut aussi donner des avis consultatifs à la demande de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, du Conseil des Ministres, ou d'un ou de plusieurs Etats Membres.

Les autres Institutions de la Communauté peuvent également saisir la Cour pour lui demander d'émettre à titre consultatif un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.

Tels sont les domaines de compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO.

Il reste que la composition de la Cour et le mode de nomination de ses membres doivent concourir à asseoir les bases d'indépendance de l'institution.

C'est pourquoi la Cour, aux termes de l'article 3 du Protocole, est composée de juges indépendants choisis parmi les personnes de haute valeur morale, ressortissants des Etats Membres possédant des qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.

La Cour est composée de sept (7) membres dont deux (2) ne peuvent être ressortissants du même Etat Membre.

Les Président et Vice-Président de la Cour sont élus par leurs pairs à l'instar du Président de la Cour Constitutionnelle de notre pays, la République du Bénin.

Premier instrument de développement au service de l'intégration sous-régionale, la CEDEAO aux plans économique, technique et socio-culturel sera ou ne sera pas au rendez-vous des peuples de la sous-région.

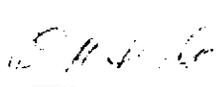
Les difficultés et les obstacles sont nombreux sur la voie de l'intégration. Mais ils seront levés de façon progressive et définitive si la volonté politique de nos Etats s'appuie sur des structures juridiques capables de dynamiser l'action de la CEDEAO.

.../...

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la C E D E A O, pour autorisation de ratification.-

Fait à COTONOU, le 23 Avril 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

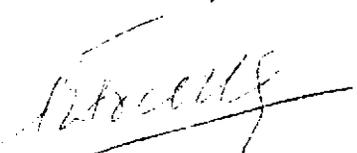
Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Le Ministre de la Justice et
de la Législation,


Richard ADJAHO
Ministre Intérimaire


Yves D. YEHOUESSI

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,


Marius FRANCISCO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MAEC-MJL-MRP 12 JORB 1.-

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS
D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 4 - 6 JUILLET 1991

P ROTCOLE A/P.1/7/91 RELATIF A LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

- VU L'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- VU les dispositions de l'Article 4 Paragraphe 1(e) et de l'Article 11 du Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création de la Cour de Justice de la Communauté ;
- CONSCIENTES de ce que la Cour de Justice de la Communauté a pour rôle prépondérant d'assurer le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application du Traité ainsi que des protocoles et Conventions y annexés et d'être investie de la responsabilité de régler tout différend pouvant lui être soumis conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, ainsi que les différends pouvant surgir entre les Etats Membres et les Institutions de la Communauté ;
- DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la composition, la compétence, le statut de la cour de justice de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1er : DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :

" Traité ", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les Protocoles et Conventions y annexés ;

" Communauté ", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;

" Etat Membre " ou Etats Membres " un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;

..../....

- " Conférence ", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;
- " Président de la Conférence ", le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- " Conseil ", le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'Article 6 du Traité ;
- " Secrétariat Exécutif ", le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'Article 8.1. du Traité ;
- " Secrétaire Exécutif ", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 8.2. du Traité ;
- " Cour ", la Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité ;
- " Membre de la Cour " ou " Membres de la Cour ", une ou des personne (s) nommée(s) juge ou juges conformément aux dispositions de l'Article 3.2. du présent Protocole.

Article 2 : CREATION DE LA COUR

La Cour de Justice de la Communauté créée par l'Article 11 du Traité en tant que principal organe judiciaire de la Communauté est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 3 ; COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour est composée de juges indépendants choisis parmi des personnes de haute valeur morale, ressortissants des Etats Membres, possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour occuper les plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes de compétence notoire en matière de droit international et nommés par la Conférence.
2. La Cour est composée de Sept(7) Membres dont deux(2) ne peuvent être ressortissants du même Etat Membre. Les membres de la Cour élisent en leur sein un Président et Vice-Président qui agissent en cette qualité pendant une période de trois(3) ans.

3. Lorsqu'une personne dans l'exercice de ses fonctions en qualité de membre de la Cour, est considérée comme ressortissant de plus d'un Etat Membre, cette personne est tenue de choisir la nationalité dans laquelle elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.
4. Les membres de la Cour sont nommés par la Conférence et choisis sur une liste de personnes désignées par les Etats Membres. Aucun Etat Membre ne peut désigner plus/deux personnes.
5. Le Secrétaire Exécutif prépare une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées qu'il transmet au Conseil.
6. La Conférence nomme les membres de la Cour à partir d'une liste de Quatorze(14) personnes présélectionnés sur proposition du Conseil.
7. Nul ne peut être nommé membre de la Cour s'il est âgé de moins de 40 ans et de plus de 60 ans. Un membre de la Cour ne peut prétendre à une nouvelle nomination s'il est âgé de plus de 65 ans.

Article 4 : MANDAT DES MEMBRES DE LA COUR

1. Les membres de la Cour sont nommés pour une période de Cinq(5) ans. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période de cinq(5) ans. Toutefois, pour les membres de la Cour nommés pour la première fois, le mandat de trois membres expire au bout de trois(3) ans et celui des Quatre(4) autres membres au bout de cinq(5) ans.
2. Les membres de la Cour dont le mandat arrive à expiration à la fin des périodes initiales de trois(3) et cinq(5) ans susmentionnés sont choisis par tirage au sort par le Président de la Conférence immédiatement à la fin de la première nomination.
3. A l'expiration du mandat d'un membre de la Cour, celui-ci reste en fonction jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur. En cas de remplacement, il est tenu de poursuivre jusqu'à

son règlement toute affaire dont il est déjà saisi.

4. En l'absence du Président, ou lorsque le Président est dans l'impossibilité de continuer à exercer ses tâches et fonctions le Vice-Président assume lesdites tâches et fonctions.
5. En cas d'absence temporaire d'un Membre de la Cour, il est remplacé conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
6. Lorsqu'un membre de la Cour se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Secrétaire Exécutif en informe le Conseil qui propose à la Conférence la nomination d'un nouveau membre pour le remplacer.
7. Toutefois, en cas d'inconduite notoire, d'incapacité d'exercer ses fonctions, d'incapacité physique ou mentale d'un de ses membres, la Cour se réunit en séance plénière pour constater les faits. Elle en dresse un rapport qu'elle transmet sans délai à la Conférence qui peut relever de ses fonctions le membre de la Cour mis en cause.
8. Lorsque le Président de la Cour ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Vice-Président il est pourvu à son remplacement par un autre membre de la Cour conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
9. Lorsqu'un membre du Tribunal ne peut participer au jugement d'une affaire déterminée, il en informe le Président de la Cour qui procède à son remplacement par un autre membre de la Cour pour le règlement de cette affaire.
10. Dans tous les cas où le Président est, en vertu des dispositions du Paragraphe 8 du présent article, remplacé par le Vice-Président ou par tout autre membre de la Cour, celui-ci exerce toute l'autorité et tous les pouvoirs attachés à la fonction de Président de la Cour.

11. Aucun membre de la Cour ne peut exercer une fonction politique ou administrative, ni entreprendre aucune autre activité professionnelle.

Article 5 : PRESTATION DE SERMENT

1. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Président de la Conférence.
2. La prestation de serment ou de la déclaration se feront dans les termes suivants :

" Je.....jure (ou déclare) solennellement d'exercer mes fonctions et mes pouvoirs de membre de la Cour de façon honorable et loyale, en toute impartialité et en toute conscience.

Article 6 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. La Cour, et ses membres pendant la durée de leur mandat, bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les missions diplomatiques et les diplomates sur le territoire des Etats Membres, ainsi que ceux normalement reconnus aux juridictions internationales et aux membres de ces juridictions.
2. A ce titre, les membres de la Cour ne peuvent être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis ou pour les déclarations faites dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 7 : DEMISSION

1. Les membres de la Cour peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre de démission au Secrétaire Exécutif qui la transmet à la Conférence.
2. En cas de démission d'un membre de la Cour, ses fonctions prennent fin. Cependant, celui-ci continue de siéger jusqu'à la nomination et l'entrée en fonction de son successeur.

3. En cas de démission d'un membre de la Cour, le Secrétaire Exécu-

tif en informe le Conseil qui propose deux personnes. La Conférence désigne l'une d'entre elles pour pourvoir le poste vacant.

Article 8 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COUR

La personne désignée en remplacement d'un membre de la Cour dont le mandat n'est pas venu à expiration est nommé dans les mêmes conditions que celui-ci et reste en fonction jusqu'au terme du mandat du membre remplacé.

Article 9 : COMPETENCE DE LA COUR

1. La Cour assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation et l'application des dispositions du Traité.
2. Elle connaît en outre des différends dont elle est saisie, conformément aux dispositions de l'Article 56 du Traité, par les Etats Membres ou par la Conférence lorsque ces différends surgissent entre un ou plusieurs Etats Membres et les Institutions de la Communauté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du traité.
3. Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un autre Etat Membre ou une Institution de la Communauté, relative à l'interprétation et à l'application des dispositions du Traité, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable.
4. La Cour a toute les compétences que les dispositions du présent Protocole peuvent, de manière spécifique, lui conférer.

Article 10 : AVIS CONSULTATIFS

1. La Cour peut, lorsqu'elle est saisie par la Conférence, le Conseil ou par un ou plusieurs Etats Membres ou par le Secrétaire Exécutif et toute autre Institution de la Communauté, émettre à titre consultatif, un avis juridique sur des questions qui requièrent l'interprétation des dispositions du Traité.

...../.....

2. La requête aux fins d'un avis consultatif en vertu du paragraphe 1 du présent article est faite par écrit. Elle contient une indication exacte des questions sur lesquelles l'avis est requis et est accompagnée de tous les documents pertinents susceptibles d'éclairer la Cour.
3. Dès réception de la requête visée au paragraphe 2 du présent article, le Greffier en Chef de la Cour en saisit immédiatement les Etats Membres, leur notifie le délai fixé par le Président de la Cour pour recevoir leurs observations écrites ou entendre à l'audience leurs déclarations.
4. La Cour rend son avis consultatif en audience publique.
5. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent Protocole relatives à la procédure contentieuse lorsque celle-ci estime qu'elles sont applicables.

Article 11 : MODE DE SAISIE DE LA COUR

1. La Cour est saisie par une requête adressée au Greffe de la Cour. Cette requête énonce l'objet du différend, les parties en cause et contient un exposé sommaire des moyens invoqués ainsi que les conclusions du requérant.
2. Le Greffier en Chef de la Cour notifie sans délai la requête ainsi que toutes les pièces relatives à l'objet du différend à l'autre partie ; celle-ci est tenue de faire connaître ses moyens de défense dans les délais fixés par le Règlement intérieur de la Cour.

Article 12 : REPRESENTATION DEVANT LA COUR

Chaque partie à un différend est représentée devant la Cour par un ou plusieurs agents qu'elle désigne à cette fin. Ces agents peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance d'un ou plusieurs Avocats ou Conseils auxquels les lois et règlements des Etats Membres reconnaissent le droit de plaider devant leurs juridictions.

ARTICLE 13 : REGLES DE PROCEDURE

1. La procédure devant la Cour comporte deux(2) phases ; l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir.
3. Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixé par le Règlement intérieur de la Cour ; une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.
4. La procédure orale consiste en l'audition des parties, des agents, des témoins, des experts, des avocats ou conseils.

Article 14 : AUDIENCES DE LA COUR

1. Le Président convoque les parties à comparaître devant la Cour. Il en fixe le rôle et préside les audiences.
2. La Cour ne peut siéger ~~ET~~ délibérer valablement qu'en présence du Président et de deux de ses membres au moins. Toutefois, à chacune de ses audiences, la Cour sera composée de manière à comporter un nombre impair de ses membres.
3. Les audiences de la Cour sont publiques. Toutefois, la Cour peut siéger à huis clos à la demande de l'une des parties ou pour des motifs qu'elle peut seule déterminer.

Article 15 : PRODUCTION DE DOCUMENTS

1. La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus, elle en prend acte.

2. La Cour peut également demander à tout Etat Membre qui n'est pas partie au litige ou à toute institution de la Communauté de fournir toutes informations qu'elle juge nécessaires au règlement du litige.

Article 16 : ENQUETES ET AVIS D'EXPERTS

La Cour peut, en tout état de cause, et conformément à son règlement intérieur, ordonner toutes mesures d'instruction, réquerir toute personne ou institution ou tout organisme à l'effet de diligenter une enquête ou d'émettre un avis d'expert.

Article 17 : AUDITIONS DES TÉMOINS

1. Les témoins régulièrement convoqués sont tenus de comparaître devant la Cour. Ils sont entendus dans les conditions prévus par le Règlement intérieur de la Cour.
2. Les Experts peuvent être entendus sous serment en qualité de témoins conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Cour.
3. Toutes les auditions sont enregistrées et signées par le Président et le Greffier en Chef de la Cour.

Article 18 : DEPOSITION SUR REQUETE

1. La Cour peut réquerir l'autorité judiciaire du lieu de résidence d'un témoin ou d'un Expert à l'effet de l'entendre.
2. La requête est adressée à l'autorité judiciaire requise dans les conditions prévues par le Règlement intérieur de la Cour. Les documents émanant d'une telle déposition sont, dans les mêmes conditions, transmis à la Cour.
3. Les frais consécutifs à cette procédure sont à la charge des parties au différend.

..../....

Article 19 : DECISIONS DE LA COUR

1. La Cour procède à l'examen du différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement intérieur de la Cour. Elle peut également appliquer, le cas échéant, les principes de droit, tels que définis à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de justice.
2. Les décisions de la Cour sont lues en séance publique et doivent être motivées. Elles sont, sous réserve des dispositions du présent Protocole relatives à la révision, immédiatement exécutoires et ne sont pas susceptibles d'appel.
3. Chaque différend ne donne lieu qu'à une décision de la Cour. Les délibérations de la Cour sont secrètes et ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 20 : ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS PROVISOIRES

La Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes.

Article 21 : DEMANDE EN INTERVENTION

Tout Etat Membre, lorsqu'il estime que la solution d'un litige dont la Cour est saisie est susceptible de porter atteinte à ses intérêts, peut sur requête écrite, intervenir au différend.

Article 22 : EXCLUSIVITE DE COMPETENCE ET ACQUISCEMENT AUX DECISIONS DE LA COUR

1. Aucun différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Traité ne peut être soumis à un autre mode de règlement que celui prévu par le Traité ou le présent Protocole.

...../.....

2. Lorsque la Cour est saisie d'un différend, les Etats Membres ou les Institutions de la Communauté doivent s'abstenir de toute action susceptible de l'aggraver ou d'en entraver le règlement.
3. Les Etats Membres et les Institutions de la Communauté sont tenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires de nature à assurer l'exécution de la décision de la Cour.

Article 23 : INTERPRETATION DES DECISIONS

En cas de difficulté, sur le sens et la portée d'une décision ou d'un avis consultatif, il appartient à la Cour de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une Institution de la Communauté justifiant d'un intérêt à cette fin.

Article 24 : FRAIS D'INSTANCE

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie au différend est tenue des frais d'instance qu'elle a exposés.

Article 25 : DEMANDE EN REVISION

1. La demande en révision d'une décision n'est ouverte devant la Cour que lorsqu'elle est fondée sur la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, au moment du prononcé de la décision, était inconnu de la Cour et du demandeur, à condition toutefois qu'une telle ignorance ne soit pas le fait d'une négligence.
2. En cas de recours en révision, la procédure s'ouvre, lorsque la demande est recevable, par une décision de la Cour constatant de manière non équivoque que le fait présumé nouveau est réel et qu'il est de nature à justifier la révision ainsi que la recevabilité de la demande.
3. Avant de déclarer une demande en révision recevable, la Cour peut ordonner une exécution provisoire de la décision.

4. Aucune demande en révision n'est admise cinq(5) ans après la date du prononcé de la décision.
5. La décision de la Cour n'a force exécutoire qu'entre les parties et n'a d'effet qu'à l'égard des faits de la cause.

Article 26 : SIEGE DE LA COUR

Le siège de la Cour est fixé par la Conférence.

Toutefois, lorsque les circonstances ou les faits de la cause l'exigent, la Cour peut, décider de siéger sur le territoire d'un Etat Membre.

Article 27 : SESSION DE LA COUR

1. La Cour se réunit sur convocation de son Président.
2. Les dates et la durée des sessions de la Cour sont fixées par le Président en fonction du rôle de la Cour.
3. Le Président et les autres membres de la Cour sont tenus, à moins qu'ils n'y soient empêchés pour des motifs dûment portés à la connaissance de la Conférence ou du Président de la Cour, selon le cas, d'assister à toutes les sessions de la Cour.
- 4a. Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de son Règlement intérieur, la Cour siège en séance plénière lorsqu'elle est composée comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Protocole.
- 4b. Toutefois, lorsque siégeant en cette formation, l'un de ses membres, par suite d'un empêchement ou de son absence se trouve provisoirement dans l'impossibilité de continuer à prendre part aux débats, la Cour nonobstant cet événement peut sous réserve d'en convenir avec les parties au différend, poursuivre son audience.

5. La Cour peut également se réunir en une ou plusieurs Chambres, composée de trois(3) membres ou plus, lorsque qu'elle juge nécessaire une telle formation.

Article 28 : REMUNERATION ET AVANTAGES

Sous réserve des dispositions du présent Protocole, la rémunération, les indemnités et tous autres avantages du Président et des autres membres de la Cour sont fixés par la Conférence.

Article 29 : GREFFIERS ET AUTRE PERSONNEL DE LA COUR

1. Le Greffe de la Cour est tenu par un Greffier en Chef et des Greffiers dont le nombre, les conditions de nominations et les fonctions, sous réserve des dispositions du présent protocole, sont déterminées par le Règlement intérieur.
2. Avant d'entrer en fonction, le Greffier en Chef et les Greffiers de la Cour prêtent serment, ou font une déclaration écrite en tenant lieu devant le Président de la Cour dans les termes prescrits par le Règlement intérieur.
3. La Communauté nomme et met à la disposition de la Cour les fonctionnaires et les agents nécessaires et susceptibles de permettre de remplir ses fonctions.

Article 30 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Tous les frais de fonctionnement de la Cour sont supportés par le budget du Secrétariat Exécutif de la Communauté.

Article 31 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de la Cour sont le Français et l'Anglais.

Article 32 : REGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil. Les amendements audit Règlement doivent également être approuvés par le Conseil.

Article 33 : AMENDEMENTS

1. Tout Etat Membre ou le Président de la Cour, après avis des autres membres de la Cour, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les Trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur de manière provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins Sept(7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat Membre.
2. Le présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine(O.U.A.) des Nations Unies et de toutes organisations que le Conseil peut déterminer.
3. Le Présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA, LE 6 JUILLET 1991

EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.